

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021200711

Dossier numéro : 2021-02-22/01

Titre

22 FEVRIER 2021. - Adaptation hors index au 1er janvier 2021 du montant de certaines prestations sociales

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 22-02-2021 page : 16380

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Adaptation hors index au 1er janvier 2021 du montant de certaines prestations sociales

A l'indice-pivot 107,20 (basis 2013 = 100), le montant des prestations sociales suivantes est fixé, à partir du 1er janvier 2021 à :

A. Assurance maladie-invalidité

I. Régime des travailleurs salariés

En vertu de l'arrêté royal du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration (M.B. 29.12.2020 Ed.2).

En vertu de l'arrêté royal du 17 janvier 2021 modifiant, en ce qui concerne l'octroi d'un montant journalier minimum durant les six premiers mois d'incapacité primaire, l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. 26.01.2021 Ed.2).

1. Montant journalier minimum non limité (à partir du 1er jour du 5ème mois de l'incapacité de travail) :

- 49,68 EUR

2. Montant journalier minimum de l'indemnité (à partir du 1er jour du 7ème mois de l'incapacité de travail) :

* Travailleur non régulier :

- avec charge de famille 51,18 EUR

- sans charge de famille 37,87 EUR

II. Régime des marins

En vertu de l'arrêté royal du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration (M.B. 29.12.2020 Ed.2).

1. Montant journalier minimum de l'indemnité d'invalidité prévue pour les bénéficiaires qui n'ont pas la qualité de travailleur régulier :

a) avec charge de famille 51,18 EUR

b) sans charge de famille 37,87 EUR

B. Pensions

I. Régime des travailleurs salariés

En vertu de l'arrêté royal du 20 décembre 2020 relatif à l'augmentation de la pension minimum garantie (M.B. 31.12.2020)

1. Pension minimum garantie de travailleur salarié / pension minimum garantie mixte, pour une carrière incomplète (montants cités ci-après calculés au prorata de la carrière) (montants annuels) :

a) Pension de retraite :